



Vanves, le 12 05 17

**Sous-direction des ressources humaines
et de la formation**

Le Président
du Centre National des Œuvres
Universitaires et Scolaires

Réf. :SDRHF/AB/MV n° 01
Affaire suivie par Michel VACHEYROUX
Tél : 01.71.22.98.12.

à
Mesdames les Directrices générales
Messieurs les Directeurs généraux
des Centres Régionaux des Œuvres
Universitaires et Scolaires

CIRCULAIRE

Objet : Autorisations d'absence attachées aux missions des membres des CHSCT.

Référence : Note DGRH n°2016-0151 du 5 juillet 2016
Arrêté du 13 mai 2016¹
Note d'information CNOUS n°2 du 4 mars 2016
Arrêté du 27 octobre 2014²

A titre provisoire, dans l'attente de la publication des arrêtés relatifs aux modalités d'utilisation du contingent annuel d'autorisations d'absence dont bénéficient les membres des CHSCT, la note d'information CNOUS du 4 mars 2016 rappelait les préconisations du ministère sur ce point.

La note DGRH du 5 juillet 2016 vient confirmer ces dispositions réglementaires pour les établissements relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

I. Il est ainsi rappelé que les autorisations d'absence relèvent de deux décrets distincts:

1. Le décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical précisant, à l'article 15, que les ASA sont octroyées au vu de la convocation adressée aux membres titulaires et aux membres suppléants remplaçant un titulaire ou sur présentation du document les informant de la réunion pour les membres suppléants désirant assister à la réunion (sans voix délibérative).

¹ Arrêté du 13 mai 2016 relatif aux modalités d'utilisation du contingent annuel d'autorisations d'absence des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des établissements relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche

² Arrêté du 27 octobre 2014 pris en application de l'article 75-1 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique



2. Le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail dans la fonction publique, notamment ses articles 75 et 75-1.

a) Article 75:

Les autorisations d'absence accordées aux membres des CHSCT faisant partie de la délégation réalisant les enquêtes prévues aux articles 5-7 et 53 de ce même décret et, dans toute situation d'urgence, pour le temps passé à la recherche des mesures préventives relevant des articles 5-5 à 5-7.

Le temps de trajet nécessaire aux visites réalisées dans le cadre de l'article 52 sont prises en compte dans le calcul des ASA.

b) Article 75-1:

Les autorisations d'absence concernent les membres titulaires et suppléants du CHSCT pour l'exercice de leurs missions. Elles peuvent être programmées et permettent la réalisation de visites de sites prévues à l'article 52.

Elles peuvent également être consacrées à la veille réglementaire, aux travaux de recherche en lien avec les missions du CHSCT.

Seules les absences relevant de l'article 75-1 sont contingentées et programmables.

Le tableau en annexe reprend l'ensemble de ce dispositif.

II. La note DGRH rappelle les éléments de cadrage en matière de modalités de mise en œuvre des moyens accordés aux membres du CHSCT.

1. Le contingent annuel d'ASA peut être converti en heures sur demande de l'agent. Cette conversion tient compte des obligations de service des personnels et de la durée journalière du temps de travail (7 heures).

Il est rappelé également que le contingent est déterminé, pour l'ensemble des établissements relevant du ministère, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 octobre 2014.

Les crédits de temps accordés aux secrétaires, membres titulaires et suppléants des CHSCT des CROUS sont donc répartis tels qu'ils figurent sur la note d'information du 4 mars 2016 et repris ci-dessous:

➤ Pour les membres titulaires et suppléants :

- 2 jours par an pour les CHSCT couvrant de 0 à 199 agents ;
- 3 jours par an pour les CHSCT couvrant de 200 à 499 agents ;
- 5 jours par an pour les CHSCT couvrant de 500 à 1 499 agents ;
- 10 jours par an pour les CHSCT couvrant de 1 500 à 4 999 agents ;
- 11 jours par an pour les CHSCT couvrant de 5 000 à 9 999 agents ;
- 12 jours par an pour les CHSCT couvrant plus de 10 000 agents.

➤ Pour les secrétaires :

- 2,5 jours par an pour les CHSCT couvrant de 0 à 199 agents ;
- 4 jours par an pour les CHSCT couvrant de 200 à 499 agents ;
- 6,5 jours par an pour les CHSCT couvrant de 500 à 1 499 agents ;
- 12,5 jours par an pour les CHSCT couvrant de 1 500 à 4 999 agents ;
- 14 jours par an pour les CHSCT couvrant de 5 000 à 9 999 agents ;
- 15 jours par an pour les CHSCT couvrant plus de 10 000 agents.

Le crédit plus favorable de 84 heures annualisées accordé aux secrétaires des CHSCT des CROUS pour exercer leurs missions, validé lors du CHSCT Commun le 23 mai 2013, est maintenu.

Répartition des moyens par CROUS selon les effectifs

Estimation établie compte tenu de l'autorisation d'emplois sous plafond 2014	BAREME DGRH (en jours)		relevé déc CHSCTC 23/5/13	nb de membres CHSCT		Nb de jours accordés par an selon barème et relevé			
	MEMBRES TIT et SUP	SECRETAIRES		SECRETAIRES	tit (hors secrétaire)	sup	tit (hors secrétaire)	sup	secrétaire
Aix-Marseille	5	6,5	12	5	6	25	30	12	67
Amiens	3	4	12	3	4	9	12	12	33
Antilles-Guyane	2	2,5	12	2	3	4	6	12	22
Besançon	3	4	12	3	4	9	12	12	33
Bordeaux	5	6,5	12	6	7	30	35	12	77
Caen	3	4	12	3	4	9	12	12	33
Clermont Ferrand	3	4	12	3	4	9	12	12	33
Cnous	2	2,5	12	2	3	4	6	12	22
Corte	2	2,5	12	2	3	4	6	12	22
Créteil	3	4	12	3	4	9	12	12	33
Dijon	3	4	12	3	4	9	12	12	33
Grenoble	5	6,5	12	5	6	25	30	12	67
Lille	5	6,5	12	8	9	40	45	12	97
Limoges	2	2,5	12	2	3	4	6	12	22
Lyon-St-Etienne	5	6,5	12	6	7	30	35	12	77
Montpellier	5	6,5	12	5	6	25	30	12	67
Nancy-Metz	5	6,5	12	6	7	30	35	12	77
Nantes	5	6,5	12	6	7	30	35	12	77
Nice-Toulon	3	4	12	3	4	9	12	12	33
Orléans-Tours	3	4	12	3	4	11	10	12	33
Paris	5	6,5	12	6	7	30	35	12	77
Poitiers	3	4	12	3	4	9	12	12	33
Reims	3	4	12	3	4	9	12	12	33
Rennes	5	6,5	12	8	9	40	45	12	97
Réunion	2	2,5	12	2	3	4	6	12	22
Rouen	3	4	12	3	4	9	12	12	33
Strasbourg	3	4	12	3	4	9	12	12	33
Toulouse	5	6,5	12	6	7	30	35	12	77
Versailles	5	6,5	12	6	7	30	35	12	77
CHSCT Commun	12	15	12	6	7	72	84	15	171
Total Réseau						567	681	363	1 611



2. Les autorisations d'absence sont accordées dans la limite du contingent annuel et fixé compte tenu du programme d'activité du CHSCT.

Chaque organisation syndicale peut demander à ce que le contingent annuel d'ASA puisse être alloué à ses membres sous forme de décharges mutualisées.

Dans l'intérêt du service, un calendrier d'ASA peut être établi entre le chef de service et les membres du CHSCT notamment lorsque le CHSCT a mis en place un programme de visites de sites en début d'année universitaire.

3. Chaque membre du CHSCT a la possibilité de renoncer à tout ou partie de son contingent d'ASA au profit d'un autre membre ayant épuisé son contingent au cours de l'année universitaire.

Je vous remercie de veiller à l'application de ces nouvelles dispositions et d'en informer l'ensemble des personnels concernés.

Le Président

Emmanuel GIANNESINI



Annexe – Récapitulatif des ASA dont bénéficient les membres des CHSCT

	Références	Type d'ASA	Durée	Modalités	Programmation
Réunions de l'instance	Art. 15 du décret n°82-447 du 28 mai 1982	Non contingentées	Temps de réunion doublée (pour le CR) + temps de trajet	Justificatif nécessaire	
Enquêtes	Art.75 du décret n°82-453 du 28 mai 1982		Temps de l'enquête		
Recherche de mesures préventives en cas d'urgence			Temps nécessaire		
Temps de trajet pour visites			Temps nécessaire en heures		
Visites de site	Art.75-1 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 et arrêté du 27 octobre 2014	Contingent annuel	Une demi-journée minimum	Pas de justificatifs sauf si remboursement de frais de mission	Oui
Autres missions des membres de CHSCT (participation à des GT réunis à la demande des représentants du personnel, à des GT animés par le secrétaire du CHSCT sur des thématiques SST...)	Art.75-1 du décret n°82-453 du 28 mai 1982	Contingent annuel	Une demi-journée minimum ou conversion en heures	Pas de justificatifs	Oui